

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la société LUMIVER des prescriptions complémentaires actualisant les conditions d'exploitation (exonération de traçabilité de certains déchets et création du registre national des déchets) pour son établissement situé à SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 accordant à la société LUMIVER OPTIM, dont le siège social était implanté zone industrielle – 31/2 rue de Luyot 59113 SECLIN, l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) situé 108 avenue de la République – site de la sucrerie – 59113 SECLIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2019 actualisant les prescriptions d'autorisation d'exploiter de la société LUMIVER OPTIM pour son site de SECLIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande du 11 janvier 2021 présentée par la société LUMIVER, dont le siège social sis 108 avenue de la République – site de la sucrerie – 59113 SECLIN, sollicitant la rupture de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants de son établissement situé à la même adresse ;
- Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 14 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 14 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'observation confirmé par courriel du 6 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. un lot normal d'expédition de ces déchets dans la filière avale est constitué d'un nombre important de producteurs initiaux ;
2. les flux sortants de batteries et bombes aérosols vont subir une, voir plusieurs, rupture(s) de traçabilité de déchets dans la suite de leur traitement ;
3. la société LUMIVER reprend la responsabilité de producteur de déchets pour l'ensemble des flux de déchets pour lesquels elle est exemptée ;
4. la demande de rupture de traçabilité répond aux conditions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié susvisé ;
5. en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet fixe s'il y a lieu les prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale suite à toute modification apportée aux activités ou installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société LUMIVER, dont le siège social sis 108 avenue de la République – site de la sucrerie – 59113 SECLIN, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

### Article 2 – Exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants

L'article 1.2.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2011 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le contenu de ce registre est défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu de ce registre est défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 précité.

Les informations contenues dans les registres susmentionnés doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. Ces registres doivent être conservés pendant au moins trois ans.

L'établissement est exonéré des obligations de traçabilité précitées pour les flux suivants :

- DEEE démantelés sur site ;
- piles ;
- emballages souillés ;
- cartouches ;
- batteries ;
- bombes aérosols.

L'exploitant sera considéré comme le producteur initial pour l'ensemble des catégories de déchets susmentionnés.

Pour ces mêmes flux, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exploitant est tenu d'utiliser le « registre national des déchets » mis en place par le ministre chargé de l'environnement pour enregistrer les flux des déchets entrants et sortants de son établissement.

La déclaration dans le registre à lieu au plus tard sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Le « registre national des déchets » remplace les registres mentionnés aux alinéas 1 et 2.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions de transmission en matière de délai et de contenu. ».

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI